

Arrêté N° 2019\_02551\_VDM

**SDI 10/086 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 4 RUE  
PORTE BAUSSENQUE - 13002 MARSEILLE - 202809 A0356**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

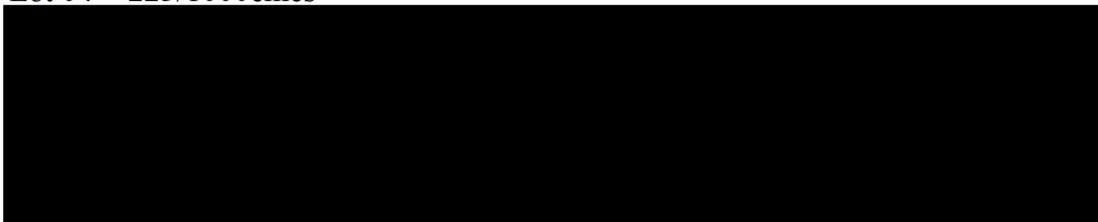
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01457\_VDM du 10 mai 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation de tout l'immeuble sis 4, rue Porte Bausseque – 13002 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade de l'immeuble sur une largeur de 1,5 mètres,

Considérant que l'immeuble sis 4, rue Porte Bausseque – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 A0356, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

Lot 01 - 173/1000èmes - Lot 02 - 185/1000èmes - Lot 03 - 189/1000èmes -  
Lot 04 - 223/1000èmes



Lot 05 - 230/1000èmes



Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Syndic



Considérant l'attestation de réception des travaux établie le 25 juin 2019, par le bureau d'études GD STRUCTURE domicilié 8 avenue de Gascogne – 13008 MARSEILLE, certifiant que les travaux de dépose de tuiles de la toiture, de sécurisation de la façade, de décroûtage de l'escalier, ont été

réalisés dans les règles de l'art, supprimant ainsi les risques de chute d'éléments sur la voie publique et d'insécurité pour les personnes dans les escaliers,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'appartement du 4ème étage côté rue, ainsi que le trottoir au droit de l'entrée de l'immeuble,

## ARRÊTONS

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 25 juin 2019 par le bureau d'études GD STRUCTURE, ce qui permet la réintégration de l'appartement du 4ème étage côté rue de l'immeuble sis 4, rue Porte Bausseque – 13002 MARSEILLE.

Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

**Article 2** La partie du trottoir au droit de l'entrée de l'immeuble, est à nouveau autorisée.

Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

**Article 3** Les appartements des rez-de-chaussée, 1er, 2ème et 3ème étage restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux mettant fin durablement au péril, ont été réalisés dans les règles de l'art, supprimant ainsi les risques d'insécurité pour les occupants.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par le Syndic [REDACTED]. Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 22 juillet 2019